Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**Service de l'environnement et du littoral**

**Bureau police de l'eau**

Dossier suivi par : Philippe Despreaux
Tel : 03 60 03 45 81 - Fax : 03 22 97 23 08
ddtm-mise@somme.gouv.fr

Amiens, le 18 août 2017

EARL BOINET Philippe
717, route de Vercourt
Canteraine
80120 RUE

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Forage de reconnaissance sur la commune de Vercourt – EARL BOINET Philippe – Courrier de notification de décision

**Référence :** 80-2017-00184

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

**la création d'un forage de reconnaissance**
**sur le territoire de la commune de Vercourt**
**parcelle cadastrée ZC 23**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous les prescriptions suivantes :**

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

**- vous devez obtenir l'autorisation du propriétaire actuel de la parcelle sur laquelle le forage est prévu, seule une promesse de vente, réalisable en décembre 2017, a été signée avec Madame Benard Monique,**

- un essai de courte durée de 4 paliers non enchaînés de une heure puis un essai de longue durée supérieure ou égale à 24 heures doivent être réalisés avec un débit supérieur ou égal au débit horaire déclaré afin de quantifier l'influence réelle des nouveaux forages sur la ressource en eau et sur les forages voisins les plus proches,

- les eaux pompées doivent être rejetées en aval hydraulique de la nappe et hors du cône d'appel des forages pour éviter tout recyclage de l'eau,

- un dispositif provisoire de fermeture (capot) cadenassé doit être installé sur la tête du tubage en attendant la matérialisation de l'ouvrage,

- si les essais de pompage s'avèrent improductifs, les forages d'essai doivent être comblés dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

Néanmoins, je vous rappelle les éléments de réglementation suivants :

- vous devrez respecter les prescriptions générales applicables aux forages privés fixées dans l'arrêté

du 11 septembre 2003 qui vous a été transmis avec votre récépissé de dépôt de déclaration,

- un rapport de fin de travaux sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les deux mois suivant leur exécution.

Si les résultats des essais de pompage s'avèrent satisfaisants, il conviendra de déposer un autre dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0. (prélèvement issu d'un forage supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an) conformément à l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Toutefois, le prélèvement annuel demandé n'est pas acquis et doit être validé dans le dossier de déclaration de prélèvement au vu des essais de pompage et de leur interprétation.

Ce dossier au titre du prélèvement doit comporter entre autres :

- l'inventaire précis de tous les forages et puits situés dans un rayon inférieur à 1 km,
- la surface totale à irriguer,
- les cultures prioritaires concernées (légumes, petites ou grosses carottes, pommes de terre conso ou fécule…) à irriguer avec ce forage afin de justifier le volume demandé,

- la coupe lithologique de l'ouvrage, le numéro de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM,

**- une étude d'incidences approfondie démontrant l'absence d'impact sur le cours d'eau « le canal des masures » situé à environ 560 mètres ainsi que sur la zone à dominante humide, la zone Natura 2000, les ZNIEFF situées à proximité et sur les forages et sources voisins les plus proches afin de s'assurer que la pression exercée sur la ressource en eau ne génère pas un rabattement préjudiciable,**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Vercourt où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haute Somme pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Vercourt, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER